

# Charte éthique

- 1) Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.
- 2) Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
- 3) Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.
- 4) Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.
- 5) Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.
- 6) Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du conseil d'administration.
- 7) Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.
- 8) Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.**



## Règlement intérieur de l'association PLATFORM THIERACHE Adopté par l'assemblée générale du 14 Octobre 2019

**Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 17 des statuts de notre association, dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement.**



## **ARTICLE 1 – Commissions**

Les membres sont invités à constituer des groupes de travail, dénommés commissions, autour de thèmes s'inscrivant dans l'objet de l'association.

À cette fin, les membres soumettent préalablement leur proposition au président et au membres du conseil d'administration, seuls compétents pour décider de la création de la commission.

Chaque commission définit ses objectifs, son fonctionnement et son calendrier de travail.

## **ARTICLE 2 - Admission de nouveaux membres**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit en utilisant un formulaire préparé à cet effet par le bureau. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Dans l'exercice de leurs compétences définies par l'article 6 des statuts, le bureau et le conseil d'administration veilleront particulièrement à ce que **les nouveaux membres présentent des garanties de probité et de compétence et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association**. Le nouveau membre est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le bureau et le conseil d'administration pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique ou morale majeure.

## **ARTICLE 3 - Montant des cotisations et du droit d'entrée**

Les montants, respectivement des cotisations et du droit d'entrée mentionnés à l'article 7 des statuts de notre association, seront fixés par simple décision du conseil d'administration, retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance des intéressés par tout moyen.

## **ARTICLE 4 - Règles régissant le règlement intérieur**

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance des membres par courriel, par mise à disposition sur le site Internet de l'association ou en format papier lors de réunions d'informations.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de notre association. Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres selon l'article 13 des statuts.

## **ARTICLE 5 - Démission / Exclusion / Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, en cas d'exclusion pour motif grave, ou de décès.

## **ARTICLE 6 - Assemblées générales / Modalités applicables aux votes**

### **Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil.

## **ARTICLE 7 - Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, sous réserve de l'accord et de la validation du trésorier avant quelconque engagement financier.

Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Fait à PLOMION, le 14 Octobre 2019

Le conseil d'administration